



Publié le : 02 Oct 2024

Conservatoire de musique, danse et théâtre de Drancy

ANNEXE : Règlement intérieur

Adopté en conseil municipal du 26 septembre 2024

Introduction

Le Conservatoire de Drancy est un service municipal d'enseignement artistique spécialisé dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre.

Ces missions sont de sensibiliser, initier et former les publics à une pratique artistique autonome et vivante. Que ce soit au travers de la musique, de la danse ou du théâtre, l'épanouissement personnel de l'élève est l'un des objectifs principaux du Conservatoire.

Le Conservatoire vise également à favoriser une pratique amateur de haut niveau, accompagnant les élèves qui le souhaitent sur la voie d'une préprofessionnalisation, génératrice d'artistes et de publics potentiels.

L'organisation du cursus de formation au sein du Conservatoire prend appui pour partie sur des conceptions pédagogiques qui placent l'élève au cœur de la vie de l'établissement.

L'engagement fort de l'ensemble de l'équipe du Conservatoire de Drancy, sa cohésion et son sens de l'échange sont les garants de la mise en œuvre de projet qu'il porte, y compris dans sa dimension éducative.

Titre I Définition et objectifs

Art.1 – Définition

Le Conservatoire de musique, danse et théâtre a pour vocation l'accès à la pratique musicale, chorégraphique et théâtrale, associé à la diffusion et à la création. Cet accès prend des formes extrêmement diverses, de l'initiation à la formation préprofessionnelle, en passant par tous les degrés de l'apprentissage permettant de maîtriser techniques, connaissances et moyens d'expression, en vue d'une pratique amateur ou pour l'acquisition d'un métier. Le Conservatoire est donc ouvert à des publics diversifiés, par leurs âges, par leurs origines socioprofessionnelles, par leurs goûts et leurs traditions culturelles et par la nature de leur demande.

Lieu d'enseignement et de pratique amateur, lieu de formation professionnelle précoce et donc de promotion sociale, le Conservatoire se doit de favoriser l'accès à tous.

Le Conservatoire de musique, danse et théâtre participe à l'activité culturelle de la collectivité, dont il est un élément moteur. La diffusion et la création sont des composantes du projet d'établissement étroitement associées aux missions pédagogiques, dont elles constituent à la fois des résultantes et des moyens.

Le Conservatoire de Drancy est une école spécialisée dans l'enseignement des différentes disciplines artistiques. L'organisation pédagogique s'appuie sur des conceptions pédagogiques, éducatives et artistiques articulant bienveillance et exigence.

Art.2 – Missions

Les missions du Conservatoire sont définies comme suit :

- Etablir une structure garantissant un niveau qualitatif correspondant aux normes définies sur le plan national par la Direction Générale de la Création Artistique (DGCA).
- Favoriser dans les meilleures conditions :
 - o L'éveil des enfants à l'art.
 - o L'apprentissage vivant de la musique, de la danse, du théâtre et des pratiques artistiques collectives.
 - o L'éclosion de vocations artistiques ou de futurs amateurs actifs, éclairés et enthousiastes.
- Constituer sur le plan local, en collaboration avec les institutions compétentes et l'Education Nationale, un noyau dynamique de la vie de la Cité.

Titre II Organisation

Art.1 – Le Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre de Drancy est un service municipal d'enseignement artistique, placé sous l'autorité du Maire de Drancy.

Art.2 – Le directeur, placé sous l'autorité du Maire de la ville de Drancy, est responsable du pilotage artistique, pédagogique de l'établissement. Il est également responsable du bon fonctionnement administratif du Conservatoire et dirige le personnel en lien avec le responsable administratif. Il définit l'orientation et l'organisation des études et contrôle leur exécution. Il pilote, formalise, coordonne et évalue, en concertation avec l'ensemble des acteurs, le projet d'établissement.

Art.3 – Le personnel du Conservatoire comprend :

- L'équipe pédagogique (enseignants au grade de professeur ou d'assistant) en charge de la mise en œuvre et du suivi pédagogique définis dans le règlement des études, et responsable des élèves durant leurs cours.
- L'équipe administrative et technique en charge de la gestion et du suivi de la scolarité, de la saison, de la communication, de l'accueil des usagers ainsi que de la sécurité des biens et des personnes.

Art.4 – Conseil Consultatif d'Etablissement (C.C.E).

1. Le Conseil Consultatif d'Établissement est un organe de consultation. Son action n'est pas délibérante, mais consultative : outil de réflexion, de débat et d'échanges, il concourt à la vie de l'établissement grâce aux avis formulés par ses membres. Son but est de structurer et réguler les relations entre les différents partenaires. Les débats peuvent concerner la vie de l'établissement, l'organisation administrative, le fonctionnement, les locaux, les usagers, les activités...
2. Le CCE se réunit au moins une fois par an sur convocation du Maire ou de son représentant.
3. En plus du Maire ou son représentant, du directeur et du responsable administratif du Conservatoire, le CCE comporte :
 - 1 représentant du Conseil Pédagogique (ou désigné le cas échéant)
 - 1 représentant élu ou son suppléant (ou désigné le cas échéant) des enseignants titulaires

- 1 représentant élu ou son suppléant (ou désigné le cas échéant) des enseignants non titulaires
- 1 représentant élu ou son suppléant (ou désigné le cas échéant) des élèves
- Le Président de l'APE (Association des Parents d'Elèves)
- Le trésorier de l'APE (Association des Parents d'Elèves)

Art.5 – Conseil Pédagogique

1. Le conseil pédagogique réunit, autour du directeur d'établissement et du responsable administratif, les enseignants coordinateurs des départements pédagogiques.
2. Les missions du conseil pédagogique sont de coordonner l'enseignement des disciplines artistiques dans le cadre des règles de fonctionnement définies dans le règlement pédagogique et le règlement intérieur de l'établissement.

Art.6 – Le calendrier scolaire est fixé chaque année par le directeur. Il se base sur le calendrier établi par l'Education Nationale pour l'Académie de Créteil.

Art.7 – Les enseignements sont organisés en départements selon l'appartenance à une même famille instrumentale, vocale, théâtrale et chorégraphique.

Art.9 – Le directeur ou le responsable administratif reçoivent sur rendez-vous. Les parents d'élèves qui souhaitent obtenir un rendez-vous sont priés de contacter le secrétariat du Conservatoire et de préciser l'objet de l'entrevue sollicitée. Il leur est conseillé, dans le cas d'un problème lié à l'un des cours suivis par leur enfant, de s'entretenir préalablement avec l'enseignant concerné et de l'informer de l'entrevue qu'ils comptent demander auprès du directeur.

Art.10 – Le Conservatoire a la possibilité de mettre des instruments à disposition des élèves, en fonction de la disponibilité du parc instrumental dont il dispose. Les mises à disposition d'instrument s'adressent prioritairement aux élèves débutants. La durée de prêt est limitée à 2 ans et, selon les possibilités, peut être reconduite, sur sollicitation argumentée des familles et sur avis de l'enseignant concerné.

Art.11 – L'Association des Parents d'Elèves (APE) propose des services des services aux familles inscrites au Conservatoire et (achats groupés, organisation ou co-organisation de sorties culturelles) et concourt au rayonnement des activités du Conservatoire. Elle tient régulièrement des permanences au sein du Conservatoire, selon les horaires affichés.

Titre III Conditions d'admission des élèves

Art.1 – Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun au sein de l'établissement.

Art.2 – L'admission des élèves se fait en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement.

Art.3 – Conformément à la mission confiée au Conservatoire, aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves potentiels (selon les modalités d'inscriptions). Cependant, une priorité est donnée aux jeunes élèves, notamment pour les disciplines dont le cursus exige de longues études et pour lesquelles des réflexes doivent être acquis dès le plus jeune âge.

Art.4 – Les conditions d'accès, de fonctionnement et de durée des divers cursus proposés par l'établissement sont fixées par le règlement pédagogique.

Art.5 – Tout élève souhaitant s'inscrire ou se réinscrire en classe de danse doit fournir, avant d'être admis à suivre les cours, un certificat médical récent (moins d'un mois) attestant de sa bonne condition physique et stipulant expressément que la pratique de la danse ne lui est en aucune manière contre-indiquée. Ce certificat doit être remis au secrétariat. Aucun élève ne pourra prendre part aux activités des classes de danse en l'absence de ce certificat.

Art.6 – Il est nécessaire que les élèves inscrits dans une discipline musicale disposent d'un instrument dès les premiers cours (achat, location ou prêt). Dans le cas de l'étude du piano, l'accès à un piano acoustique, ou d'un clavier numérique de bonne qualité pour les premières années, est obligatoire.

Art.7 – Les élèves et parents d'élèves s'engagent, par ailleurs, à acquérir durant l'année scolaire les partitions, méthodes et autre matériel demandés par les enseignants.

Art.8 – Les enseignants ne peuvent recevoir dans leur classe que les élèves inscrits au Conservatoire (hors partenariat spécifique).

Art.9 – Toute inscription définitive d'un élève au Conservatoire implique, de sa part et de celle de ses parents ou représentants légaux, l'acceptation pleine et entière de toutes les clauses du règlement intérieur et du règlement pédagogique.

Titre IV Inscriptions – Réinscriptions – Reprise des cours

Art.1 – Chaque année, les périodes et modalités d'inscription sont diffusées :

- par voie de courrier et/ou de courriel pour les élèves déjà inscrits,
- par voie d'affichage et de presse ou autres médias pour les candidats à l'inscription.

Art.2 – Les demandes d'inscription ou de réinscriptions sont enregistrées par le secrétariat par ordre d'arrivée via la plateforme mise en place à cet effet. Il peut être demandé aux candidats de fournir 2 photos d'identité.

Art.3 – Les réinscriptions sont faites courant mai jusque début juin. Les parents d'élèves sont donc tenus de réinscrire leurs enfants avant la date d'échéance en procédant à la réinscription via la plateforme. Tout élève non réinscrit à cette date est considéré démissionnaire.

Art.4 – Les demandes d'inscription ont lieu en général à partir de juin, en parallèle des réinscriptions, via la plateforme. Les nouvelles demandes sont traitées selon un

ordre chronologique en fonction des places disponibles, et en fonction de différentes priorités :

- les demandes concernant des enfants sont prioritaires,
- les familles résidant à Drancy sont prioritaires,
- les premières demandes sont prioritaires par rapport aux demandes additionnelles.

Art.5 – Les demandes d’inscription dans une ou plusieurs disciplines additionnelles sont possibles, elles sont examinées :

- en fonction des places disponibles dans la discipline additionnelle,
- en fonction des conditions d’accès posées par le Conservatoire,
- en fonction de l’avis pédagogique des enseignants concernés (engagement de l’élève, et de l’arbitrage de la direction du Conservatoire,
- dans l’ordre d’arrivée des demandes.

Aucune discipline additionnelle n’est acceptée dans un même domaine (musique, danse) lorsque l’élève est en 1^{er} cycle dans sa discipline initiale.

Le Conservatoire distingue les demandes concernant une discipline complémentaire (discipline faisant partie du projet pédagogique de la discipline initiale ou du département pédagogique) de la discipline complémentaire (discipline sans lien avec la discipline initiale, émanant du seul désir de l’élève).

A partir du 2^{ème} cycle, les demandes de 2^{ème} discipline qui concernent des disciplines complémentaires (disciplines qui font partie du cursus de la discipline initiale) sont prioritaires sur les demandes de disciplines supplémentaires (non reliées à la discipline initiale).

Art.6 – Un nouvel élève peut être intégré dès le début de l’année scolaire, ou à partir du début du 2^{ème} trimestre sur avis des enseignants concernés, ou à partir du début du 3^{ème} trimestre, également sur avis des enseignants concernés.

Titre V Cotisations

Art.1 – Les cotisations sont payables :

- En cours du 1^{er} trimestre de l’année scolaire commencée pour les élèves intégrés dès le début de l’année ; les cotisations concernent l’année,
- En cours de 2^{ème} trimestre de l’année scolaire pour les élèves intégrés à partir de janvier ; les cotisations concernent, par prorata, les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l’année,
- En cours de 3^{ème} trimestre de l’année scolaire pour les élèves intégrés à partir d’avril ; les cotisations concernent, par prorata, le 3^{ème} trimestre de l’année.

Le calcul des cotisations s’appuie sur les grilles de tarifs dont les montants sont fixés par l’autorité municipale chaque année.

Les disciplines complémentaires telles que définies à l’Art.5 précédent ne donnent pas lieu à une facturation,

Chaque discipline supplémentaire telle que définie à l’Art.5 précédent est facturée à 50% de la cotisation de la discipline principale pour l’élève concerné.

Les familles sont facturées pour chaque élève.

Les périodes et dates limites pour s'acquitter des sommes dues sont communiquées en amont à l'ensemble des familles concernées. Les sommes dues sont payables en une fois en régie dès que les premiers cours prévus ont été suivis par l'élève.

Passée la période de facturation et de paiement en régie, les impayés sont transmis au Trésor Public.

Art.2 – Il appartient aux familles de venir faire procéder au calcul du quotient familial (hors tarif unique et hors commune), auprès du secrétariat du Conservatoire, durant la période définie chaque année. Passé ce délai, aucun calcul de quotient familial ne sera effectué.

Art.3 – L'absence aux cours du fait de l'élève (classe transplantée, maladie, absences répétées etc...) ne donne lieu ni à une réduction, ni à un remplacement du cours par l'enseignant.

Art.4 - L'interruption des cours du fait de l'absence d'un enseignant ne donne lieu ni à une réduction, ni à un remboursement.

Titre VI Accueil – Informations - Responsabilité

Art.1 – L'accueil se trouve dans le hall du Conservatoire. Le personnel d'accueil de l'établissement a pour mission essentielle l'accueil, l'orientation et l'information du public et des usagers de l'établissement : renseignements administratifs, planning des cours, présences ou absences des enseignants, dates des manifestations, objets trouvés ou perdus etc...

Art.2 – Chaque enseignant est tenu de remplir et signer la feuille de présence à son arrivée et à son départ. Elle est à la disposition des enseignants et des élèves. Elle permet au personnel administratif, aux enseignants et aux élèves d'être informés des personnes présentes dans les différentes salles et de communiquer, le cas échéant, cette information (entre autre pour des raisons de sécurité).

Art.3 – Pendant les temps d'activité au Conservatoire, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants. Jusqu'à leur entrée dans la salle de cours et à partir de leur sortie de la salle de cours, les enfants sont sous la responsabilité de leurs responsables légaux. Pour les enfants mineurs, une attestation parentale sera nécessaire pour l'autorisation de sortie de l'établissement.

Art.4 – Il appartient aux parents de s'assurer, avant de laisser leur enfant mineur au Conservatoire, de la présence de l'enseignant. Ils doivent impérativement le reprendre à l'heure de fin de cours prévue. Le conservatoire est responsable uniquement pendant le temps de cours prévu dans l'emploi du temps de l'élève.

Titre VII Discipline

Art.1 – Le comportement des élèves au sein de l'établissement doit se soumettre aux principes de respect d'autrui, de tolérance, de neutralité politique et de laïcité. Le non respect de ces valeurs peut être sanctionné par une exclusion.

Art.2 – Le directeur prend toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline au sein de l'établissement. Tout élève qui trouble l'ordre des cours ou n'a pas la conduite désirable peut être exclu temporairement du cours par le directeur. Dans le cas d'une infraction grave commise par un élève, celui-ci pourra être temporairement ou définitivement exclu de l'établissement.

Art.3 – Les cas ordinaires d'indiscipline sont réglés par l'enseignant concerné et peuvent être notifiés aux parents.

Art.4 – Les détériorations et dégradations faites aux instruments, au matériel pédagogique, au mobilier ou aux locaux du Conservatoire seront réparées aux frais des parents des élèves reconnus responsables. Ces incidents peuvent donner lieu à une exclusion temporaire du cours ou, en cas de récidive, à une exclusion définitive de l'établissement.

Art.5 – Il est formellement interdit aux élèves de jouer, de courir et de crier dans l'enceinte des locaux du Conservatoire. Par mesure d'hygiène et sécurité, les animaux ne sont pas acceptés dans les locaux.

Art.6 – L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps fixé par l'établissement, et communiqué aux familles avant le début des cours.

Art.7 – Toute absence à un cours doit être justifiée par écrit, auprès du secrétariat, en joignant un certificat médical le cas échéant.

Art.8 – Tout élève qui, sans motif recevable, cumulera 3 absences non justifiées dans un trimestre, pourra être exclu du Conservatoire, sans pouvoir prétendre au remboursement des cotisations versées.

Art.9 – L'attention des parents est attirée sur le fait que de nombreuses absences et retards aux cours, même motivées, perturbent le bon déroulement des apprentissages de leur enfant et qu'elles risquent, à terme, de compromettre irrémédiablement la progression de ses études.

Titre VIII Cursus des études

Art.1 – Le cursus des études se décline dans les règlements pédagogiques de chaque grande discipline artistique (musique, danse, théâtre). Ces règlements particuliers constituent le règlement des études.

Art.2 – Les cursus des trois grandes disciplines artistiques sont établis comme suit :

- Musique :
 - o Eveil 1^{ère} et 2^{ème} année
 - o Initiation
 - o Parcours d'études en 3 cycles de 4 à 5 années chaque :
 - 1^{er} cycle
 - 2^{ème} cycle
 - 3^{ème} cycle

- Danse :
 - Eveil musique & danse
 - Initiation danse
 - Parcours d'études en 3 cycles de 4 à 5 années chaque :
 - 1^{er} cycle
 - 2^{ème} cycle
 - 3^{ème} cycle

- Théâtre :
 - Eveil au théâtre
 - Initiation au théâtre 1^{er} et 2^{ème} niveau
 - Techniques théâtrales
 - Parcours d'études en 3 cycles de formation de 2 à 3 années chaque :
 - 1^{er} cycle
 - 2^{ème} cycle
 - 3^{ème} cycle

- Dans chacune des trois grandes disciplines, un élève peut solliciter l'accès à un parcours non diplômant. En musique, ce parcours est accessible après avoir validé le niveau 2^{ème} cycle 2^{ème} année en formation musicale. Ce parcours permet aux élèves de maintenir une pratique artistique au sein du Conservatoire et encourage la pratique amateur. La pratique collective, centrale dans ce parcours, y est obligatoire. L'accès à ce parcours est soumis à l'avis du conseil pédagogique. Pour y prétendre, la famille de l'élève concerné adresse une demande écrite spécifique au Conservatoire au moment de la réinscription.

Titre IX Manifestations artistiques organisées par le Conservatoire

Art.1 – L'inscription au Conservatoire implique la présence régulière et la participation de l'élève aux activités de diffusion de l'établissement.

Art.2 – Les élèves ont l'obligation, quel que soit la discipline et leur cursus, de participer aux répétitions et aux concerts et spectacles programmés pour la pratique collective (orchestre, musique de chambre, ensembles instrumentaux et vocaux, gala de danse, représentations de théâtre...).

Art.3 – Plusieurs manifestations (auditions, concerts, spectacles, ...) sont organisées durant l'année par le Conservatoire. Leur programme est établi par le directeur et le responsable administratif sur la base des propositions des enseignants. Le projet des actions de diffusion est soumis au conseil pédagogique pour concertation. Ces manifestations doivent être comprises comme un complément pédagogique indispensable à la formation artistique des élèves. Elles font partie intégrante de la scolarité. Elles réunissent pédagogie et diffusion, pratique et écoute.

Art.4 – Les élèves ne peuvent se prévaloir de leur appartenance au Conservatoire de Drancy pour participer à des manifestations extérieures et indépendantes de l'établissement, sans avoir obtenu préalablement l'accord du directeur.

Titre X Prêt de salle de travail

Art.1 – Le Conservatoire peut mettre à disposition des salles de cours, en dehors des plages réservées aux enseignants pour la réalisation de leurs cours.

Art.2 – Les élèves ont la possibilité d'utiliser les salles de cours dans la mesure où celles-ci ne sont pas occupées. L'élève qui souhaite utiliser une salle doit en avoir fait la réservation auprès du point d'accueil ou du secrétariat. Cette réservation est soumise à validation du directeur ou du responsable administratif.

Les élèves doivent se signaler à leur arrivée et lors de leur départ auprès de l'accueil.

Art.3 – En cas de prêt de salle à un élève mineur, la présence d'un adulte responsable de l'élève est obligatoire. Le cas échéant, une décharge est à remplir par le responsable légal, et à faire signer auprès de la Direction. Cette décharge est disponible à l'accueil.

Art.4 – En cas de demandes nombreuses, la durée du prêt d'une salle à un élève sera limitée à 30 minutes journalières.

Art.5 – Le Conservatoire peut également mettre des salles de cours à disposition de personnes extérieures à l'établissement. Une demande spécifique devra être formalisée par la personne demandeuse. Si elle est consentie par la direction, cette mise à disposition générera une facturation en fonction de la formule choisie par la personne.

La direction du Conservatoire valide les plages horaires de mise à disposition en fonction des possibilités et contraintes de l'établissement. Ce planning sera consigné dans une convention passée avec la personne demandeuse, incluant également les modalités de cette mise à disposition.

Titre XI Dispositions particulières

Art.1 – Dans toutes les situations non précisées par le présent règlement, les instances compétentes prendront toutes décisions qui s'imposent.

Art.2 – Le présent règlement peut être consulté au secrétariat du Conservatoire.

Art.3 – Un exemplaire du présent règlement est accessible à l'accueil du Conservatoire ainsi que sur les espaces électroniques dédiés, pour l'ensemble des familles inscrites au Conservatoire. Les familles inscrites devront, à chaque rentrée, déclarer avoir pris connaissance et s'engager à respecter le présent règlement, en apposant leur signature sur un document ad hoc.

Art.4 – Le Maire se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur après avis de la direction et des différentes instances consultatives.

Art.5 – Conformément aux Lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985, la photocopie de partitions est rigoureusement interdite. En accord avec la convention annuelle avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM), seules sont autorisées les photocopies estampillées du timbre SEAM de la période de l'année scolaire en cours.

Art.6 – Les partitions originales sont obligatoires dans le cadre des concerts et examens du Conservatoire. Tout élève n'étant pas en possession d'un exemplaire original à l'occasion de ces instants de diffusion ne pourra être entendu.

Art.7 – En application de la Loi du 6 janvier 1978 et conformément à l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), l'administration se doit d'assurer la confidentialité des informations nominatives des fichiers des élèves et des enseignants. A ce titre, il lui est interdit de divulguer les données personnelles à un tiers non autorisé.

Art.8 – La possession ou la consommation d'alcool ou de drogue est interdite dans l'enceinte, ou aux abords, des locaux du Conservatoire.

Art.9 – L'accès aux salles lors des cours n'est pas autorisé aux familles. Un accès ponctuel peut cependant être accordé soit à la demande expresse de l'enseignant, soit sur demande de la famille après accord de l'enseignant concerné.

Art.10 – Dispositions particulières concernant les cours de danse :
Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et respect de l'intimité, l'accès des familles aux vestiaires et à la salle de danse est interdit. Seuls les enfants du niveau « cycle d'initiation du tronc commun » (6-8ans) peuvent être assistés par un parent dans les vestiaires, à la demande des parents ou de l'enseignant.



Madame le Maire de Drancy,

Aude LAGARDE